



## PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMENAGEMENT**  
Bureau de l'environnement

Références : DDDA/BE/LV  
Dossier n° 93 R 21 00173 A  
Site internet de la préfecture :  
[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

### **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 08-2844 DU 15 septembre 2008 concernant la société Récupération Métallurgique et Electronique 75, boulevard Robert Schumann à Livry-Gargan**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement», et notamment les articles R. 543-162 et R. 512-31 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 15 mai 2007 relative à l'action nationale 2007 concernant les véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé de déclaration de succession du 18 mars 1988 délivré à la société Récupération Métallurgique et Electronique (R.M.E.), afin d'exploiter au 75, boulevard Robert Schumann à Livry-Gargan, les installations précédemment exploitées par Monsieur LAFOND ;

VU la lettre du 28 novembre 2007 par laquelle l'exploitant déclare ne plus admettre de véhicules hors d'usage sur son site ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 26 mars 2008 ;

1, Esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex  
Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88  
E-mail : [courrier93@seine-saint-denis.pref.gouv.fr](mailto:courrier93@seine-saint-denis.pref.gouv.fr)

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 3 juillet 2008 ;

**CONSIDERANT** que la société R.M.E. n'est pas titulaire d'un agrément préfectoral comme le prévoit l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, pour l'exercice d'une activité d'élimination des véhicules hors d'usage (VHU), elle a déclaré ne plus recevoir et ne plus traiter de VHU, depuis le 24 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la société R.M.E. a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 17 juillet 2008 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société R.M.E. sise 75, boulevard Robert Schumann à Livry-Gargan (93190), dont l'installation est classable en autorisation avec le bénéfice de l'antériorité sous la rubrique 286 : « Stockages et activités de récupération de déchets, de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. », devra se conformer à la condition suivante :

Condition 1 : Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site de l'exploitation.

**ARTICLE 2 :** cette condition est applicable dès notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à la société R.M.E. sise 3, rue Pierre Curie à Livry-Gargan par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Livry-Gargan et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 5 :** *Voies et délais de recours* (article L.514-6 du code précité) la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la

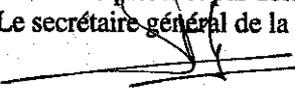
publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Livry-Gargan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le **15 SEP. 2008**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Serge MORVAN

